

Soumis aux membres pour consultation (procédure ordinaire) - Juin 2009
Projet de NIMP

**NORMES INTERNATIONALES
POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

[PARAGRAPHE 1]

Révision de la NIMP N° 12

[2] **CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES**

[Thème du Programme de travail: Révision de la NIMP N° 12]
[Spécification N° 38]

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 200-

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION
RÉFÉRENCES
DÉFINITIONS
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

HISTORIQUE

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES

1. Considérations générales
1.1 Objectif du certificat phytosanitaire
1.2 Certificats
1.2.1 Pièces jointes aux certificats
1.3 Modifications des certificats délivrés
1.3.1 Certificats de remplacement
1.3.2 Copies certifiées conformes
1.3.3 Modifications des certificats
1.4 Modalités de délivrance
1.5 Mode de transmission
1.6 Durée de validité.....
2. Considérations intéressant les pays importateurs et les pays exportateurs
2.1 Certificats irrecevables
2.1.1 Certificats phytosanitaires non valides
2.1.2 Certificats frauduleux
2.2 Prescriptions des pays importateurs concernant la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires
3. Principes et directives spécifiques pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires
3.1 Prescriptions pour remplir les diverses rubriques d'un certificat phytosanitaire.....
4. Principes et directives spécifiques pour l'utilisation de certificats phytosanitaires pour les envois en transit ou destinés à la réexportation
4.1 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour la réexportation
4.2 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour un envoi importé
4.3 Transit.....

ANNEXE 1

Modèle de certificat phytosanitaire

ANNEXE 2

Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation.....

APPENDICE 1

Certification électronique, informations sur les systèmes XML et les mécanismes d'échange standard

APPENDICE 2

Libellé recommandé pour les déclarations supplémentaires

[4] **INTRODUCTION**

[5] **CHAMP D'APPLICATION**

[6] La présente norme donne des directives pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires, de certificats phytosanitaires pour la réexportation et des versions électroniques de ces certificats.

[7] **RÉFÉRENCES**

Classification des marchandises en catégories selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent, 2009. NIMP N°. 32, FAO, Rome.

Envois en transit, 2006. NIMP n° 25, FAO, Rome.

Système de certification phytosanitaire pour l'exportation (version soumise aux membres pour consultation, 2009) NIMP N°. 7, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2009. NIMP N°. 5, FAO, Rome.

Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP N°. 13, FAO, Rome.

Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire, 2003. NIMP N°. 18, FAO, Rome.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

[8] **DÉFINITIONS**

[9] Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

[10] **RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE**

[11] La présente norme décrit les directives destinées à aider les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) à préparer et à délivrer des certificats phytosanitaires, des certificats phytosanitaires pour la réexportation et les versions électroniques de ces certificats. Les modèles de certificats phytosanitaires sont joints en annexe à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) adoptée en 1997 et ils figurent aussi en annexe à la présente norme pour référence. Des explications sont données sur les différentes rubriques de ces modèles, de même que sur les informations nécessaires pour les remplir correctement.

[12] **HISTORIQUE**

[13] Le commerce international des végétaux et produits végétaux est facilité par la certification phytosanitaire qui garantit la protection des végétaux, y compris les plantes cultivées, non cultivées et non gérées, la flore sauvage et les plantes aquatiques, dans les pays importateurs.

[14] **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES**

[15] **1. Considérations générales**

[16] L'article V.2a de la CIPV (1997) stipule "*L'inspection et les autres activités nécessaires à l'établissement des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à l'organisation nationale de la protection des végétaux ou à des personnes placées sous son autorité directe. La délivrance des certificats phytosanitaires sera confiée à des fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux pour agir pour son compte et sous son contrôle, disposant des connaissances et des renseignements nécessaires de telle sorte que les autorités des parties contractantes importatrices puissent accepter les certificats phytosanitaires comme des documents dignes de foi.*" (Voir également NIMP n° 7: *Système de certification à l'exportation*).

[17] L'Article V.3 a la teneur suivante: "*Chaque partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés importés dans son territoire, de certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Toute déclaration supplémentaire exigée devra être justifiée d'un point de vue technique.*"

[18] Comme l'a précisé la Conférence de la FAO en 1997, au moment de l'adoption de la CIPV, « *il est entendu que ... " les fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux" comprennent les fonctionnaires de l'organisation nationale de la protection des végétaux* ». Dans ce contexte, "fonctionnaire" signifie employé de l'administration, et non pas d'une société privée. "Comprennent des fonctionnaires de l'organisation nationale de la protection des végétaux" signifie que le fonctionnaire peut être, mais pas nécessairement, employé directement par l'ONPV.

[19] **1.1 Objectif du certificat phytosanitaire**

[20] Les certificats phytosanitaires sont délivrés afin d'attester que les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés satisfont à des prescriptions phytosanitaires déterminées des pays importateurs et sont conformes à la déclaration de certification du modèle de certificat phytosanitaire correspondant. Les certificats phytosanitaires ne seront délivrés que dans ce but.

[21] **1.2 Certificats**

[22] Les certificats peuvent être imprimés ou en version électronique.

[23] Il existe deux sortes de modèles de certificats: le certificat phytosanitaire (voir Annexe 1) et le certificat phytosanitaire pour la réexportation (voir Annexe 2). Ces certificats fournissent un libellé uniforme et une présentation qui seront suivis pour la préparation de certificats phytosanitaires officiels. Cela est nécessaire pour garantir la validité des documents, les rendre facilement reconnaissables et veiller à ce qu'ils comportent les informations essentielles. Les ONPV sont encouragées à adopter des mesures de protection contre la falsification des certificats phytosanitaires imprimés (papiers spéciaux, filigranes, ou modes d'impression personnalisés, par exemple).

[24] Les ONPV sont invitées à diffuser un exemple de leurs modèles de certificats phytosanitaires et de leur cachets sur le Portail phytosanitaire international (PPI) (www.ippc.int).

[25] Le certificat délivré pour la première fois est considéré comme étant l'original.

[26] **1.2.1 Pièces jointes aux certificats**

[27] Les pièces officielles jointes au certificat phytosanitaire seront limitées aux cas dans lesquels il n'y pas suffisamment d'espace dans le certificat pour insérer toutes les informations demandées. Toute pièce jointe contenant des informations phytosanitaires portera mention du numéro du certificat phytosanitaire et sera datée, signée par l'ONPV et munie de son cachet sur chaque page. Le certificat phytosanitaire contiendra une référence à la pièce jointe, dans la rubrique appropriée. Si les pièces jointes contiennent plusieurs pages, celles-ci seront numérotées, et le nombre de pages sera indiqué sur le certificat phytosanitaire.

[28] **1.3 Modifications des certificats délivrés**

[29] **1.3.1 Certificats de remplacement**

[30] Ces certificats remplacent un certificat phytosanitaire et ils ne sont délivrés que par l'ONPV du pays qui a délivré le certificat original et dans des cas exceptionnels. Le même numéro ne peut pas figurer sur plusieurs certificats phytosanitaires.

[31] Dans le cas où un certificat phytosanitaire original n'est pas présenté (par exemple s'il a été perdu ou se trouve dans un autre pays), le numéro et la date de délivrance du certificat original seront mentionnés sur le certificat de remplacement.

[32] Dans le cas où un certificat phytosanitaire original est présenté et où son remplacement est demandé (par exemple, si l'original est abîmé), un certificat de remplacement peut être délivré et le certificat phytosanitaire original est conservé et annulé par l'ONPV du pays exportateur.

[33] **1.3.2 Copies certifiées conformes**

[34] Une copie certifiée est une copie du certificat phytosanitaire original qui est validée et contresignée par l'ONPV pour indiquer qu'elle est conforme au certificat phytosanitaire original, mais elle ne remplace pas l'original. Ces copies sont principalement utilisées pour la certification phytosanitaire des produits destinés à la réexportation.

[35] **1.3.3 Modifications des certificats**

[36] Les modifications ne peuvent être apportées que sur le certificat phytosanitaire original et elles sont à éviter dans la mesure où elles pourraient inciter le pays importateur à mettre en doute la validité du certificat. Toutefois, dans la mesure où elles sont nécessaires, elles seront autorisées et contresignées par l'ONPV.

[37] **1.4 Modalités de délivrance**

[38] Le certificat phytosanitaire peut être délivré dans sa version imprimée ou dans la version électronique délivrée par l'ONPV pour un envoi.

[39] Lorsqu'elles ont recours à la certification électronique, les ONPV sont invitées à mettre au point des systèmes qui produisent des certificats en langage XML et utilisent des protocoles d'échange standard. L'Annexe 1 [*en préparation*] fournit des informations sur les mécanismes d'échange et les systèmes XML standard.

- [40] La certification électronique peut être utilisée à condition que:
- les modalités de délivrance, le mode de transmission et les conditions de sécurité soient acceptables pour les pays importateurs.
 - La finalité de la certification phytosanitaire stipulée dans la CIPV soit réalisée.
 - L'identité de l'autorité délivrant le certificat phytosanitaire soit convenablement établie.

[41] **1.5 Mode de transmission**

- [42] Le certificat phytosanitaire peut accompagner l'envoi ou, s'il s'agit d'un certificat électronique, être mis à la disposition des autorités compétentes. Dans les deux cas, le certificat est présenté aux autorités compétentes dès l'arrivée de l'envoi dans le pays importateur.

[43] **1.6 Durée de validité**

- [44] Étant donné que la sécurité phytosanitaire de l'envoi est limitée dans le temps, le certificat phytosanitaire ne conserve sa validité que pendant un certain temps après sa délivrance. L'ONPV qui délivre le certificat est invitée à évaluer la situation et à définir une durée de validité appropriée. La sécurité phytosanitaire d'un envoi peut disparaître en particulier si l'envoi a des probabilités d'être infesté ou contaminé. Ces probabilités dépendent notamment de l'emballage, qui peut être plus ou moins hermétique, et des conditions de stockage (à l'air libre ou dans un espace clos).

[45] **2. Considérations intéressant les pays importateurs et les pays exportateurs**

- [46] Les pays importateurs ne demanderont de certificats phytosanitaires que pour des articles réglementés. Ces derniers comprennent des marchandises telles que les végétaux, bulbes et tubercules, semences, fruits et légumes, fleurs coupées et rameaux, ainsi que les grains et les milieux de culture. Les certificats phytosanitaires peuvent également être utilisés pour certains produits végétaux ayant fait l'objet d'une transformation dans la mesure où la nature de ces produits végétaux ou de leur transformation présente un risque potentiel d'introduction d'organismes nuisibles réglementés (voir NIMP N°. 32: *Classification des marchandises en catégories selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent*). Un certificat phytosanitaire peut également être demandé pour d'autres articles réglementés pour lesquels des mesures phytosanitaires sont techniquement justifiées (par exemple conteneurs vides, véhicules et organismes).

- [47] Les pays importateurs ne devraient pas exiger de certificat phytosanitaire pour les produits végétaux ayant fait l'objet d'une transformation telle qu'ils ne présentent aucun risque d'introduction d'organismes nuisibles réglementés, ni pour les autres articles pour lesquels des mesures phytosanitaires ne sont pas requises (voir NIMP N°. 32: *Classification des marchandises en catégories selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent*).

- [48] Les ONPV se mettront d'accord au plan bilatéral lorsqu'il y a une divergence de vues entre le pays importateur et le pays exportateur au sujet des raisons techniques justifiant la demande de certificat phytosanitaire. Les exigences relatives aux certificats phytosanitaires respecteront les principes de la transparence et de la non-discrimination.

[49] **2.1 Certificats irrecevables**

- [50] Les pays importateurs n'accepteront pas de certificats dont ils établissent qu'ils sont non valides ou frauduleux. L'ONPV du prétendu pays de délivrance sera informée dès que

possible de tout document irrecevable ou suspect, conformément à la NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*). L'ONPV du pays exportateur prendra des mesures correctives requises et maintiendra des systèmes de vigilance et de sécurité afin de garantir que les certificats phytosanitaires délivrés par cette autorité sont fiables.

[51] **2.1.1 Certificats phytosanitaires non valides**

[52] Les certificats phytosanitaires ne sont pas valides dans les cas suivants:

- certificats illisibles
- certificats incomplets
- durée de validité expirée
- présence de modifications ou de suppressions non certifiées
- présence d'informations contradictoires ou incohérentes
- libellé non conforme à celui des modèles de certificats
- certification phytosanitaire de produits interdits
- copies non certifiées conformes.

[53] Dans les cas qui précèdent, un certificat phytosanitaire peut être refusé ou des informations complémentaires peuvent être demandées.

[54] **2.1.2 Certificats frauduleux**

[55] Un certificat phytosanitaire est frauduleux notamment dans les cas suivants:

- certificat non autorisé par l'ONPV
- certificat délivré sur des imprimés non autorisés par l'ONPV compétente
- certificat délivré par des personnes, des organisations ou d'autres instances non autorisées par l'ONPV
- certificat contenant des informations erronées ou trompeuses.

[56] **2.2 Prescriptions des pays importateurs concernant la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires**

[57] Les pays importateurs formulent souvent des prescriptions supplémentaires à respecter en ce qui concerne la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires. Il s'agit généralement de prescriptions concernant la langue, la durée de validité ou la présentation, notamment:

- Les pays peuvent demander que les certificats soient rédigés dans une langue déterminée ou dans une des langues figurant sur une liste qu'ils auront établie, mais ils sont encouragés à faire figurer sur cette liste une des langues officielles de la FAO, de préférence l'anglais.
- Les pays importateurs peuvent spécifier les délais autorisés pour la délivrance après l'inspection et/ou le traitement, pour l'expédition de l'envoi du pays d'origine après la délivrance, et pour la validité du certificat.
- Les pays peuvent demander que le certificat soit rempli à la machine ou lisiblement, à la main, en majuscules.
- Les pays peuvent spécifier les unités de mesure à utiliser dans la description de l'envoi et pour les autres quantités déclarées.
- Lorsque les certificats sont délivrés après l'expédition, les pays peuvent demander que la date de l'inspection soit indiquée dans la section réservée à la déclaration supplémentaire.

[58] **3. Principes et directives spécifiques pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires**

[59] Les certificats phytosanitaires et les certificats phytosanitaires pour la réexportation ne contiendront que des informations de nature phytosanitaire. Ils ne contiendront pas de déclarations ou de références liées à des exigences d'une autre nature, notamment sur la santé humaine ou animale, les résidus de pesticides ou la radioactivité, ni d'informations commerciales (telles que les lettres de crédit).

[60] Toutes les rubriques du certificat phytosanitaire et du certificat phytosanitaire pour la réexportation seront normalement remplies. Quand une rubrique n'est pas remplie, le terme "néant" sera inséré ou la ligne sera rendue impossible à falsifier.

[61] À la demande des exportateurs, l'ONPV du pays d'origine peut ajouter des renseignements phytosanitaires (ex: inspections au champ) en complément des informations exigées par le pays importateur. Ces informations, qui peuvent être nécessaires pour la délivrance des certificats de réexportation, seront insérées dans l'espace réservé aux déclarations supplémentaires, mais bien séparées du texte des éventuelles autres déclarations supplémentaires exigées par le pays de réexportation.

[62] **3.1 Prescriptions pour remplir les diverses rubriques d'un certificat phytosanitaire**

[63] *[Les titres en caractères gras correspondent aux rubriques du modèle de certificat]*

Les rubriques spécifiques du certificat phytosanitaire sont expliquées comme suit:

[64] **N°** _____

[65] C'est le numéro d'identification du certificat. Il s'agira d'un numéro de série unique associé à un système d'identification permettant une remontée de filière, facilitant les vérifications et servant également à la conservation des données.

[66] **Organisation de la protection des végétaux de** _____

[67] Cette rubrique indique le nom de l'organisation officielle et du pays qui délivre le certificat. Le nom de l'ONPV peut être ajouté ici s'il ne fait pas partie intégrante du formulaire imprimé.

[68] **À: Organisation(s) de la protection des végétaux de** _____

[69] Le nom du pays importateur sera inséré ici. Lorsque l'envoi transite par un pays qui a des prescriptions spécifiques en matière de transit, notamment la présentation de certificats phytosanitaires, le nom du pays importateur et celui du pays du transit peuvent être tous deux insérés. On veillera à ce que la réglementation en matière d'importation et/ou de transit de chaque pays soit respectée et indiquée de façon appropriée. Lorsque l'envoi est importé et réexporté vers un autre pays, les noms des deux pays importateurs peuvent être insérés, à condition que les réglementations des deux pays en matière d'importation aient été respectées.

[70] **I. Description de l'envoi**

[71] **Nom et adresse de l'exportateur:** _____

[72] Ces informations permettent d'identifier la source de l'envoi afin de faciliter la remontée de filière et la vérification par l'ONPV du pays exportateur. Le nom et l'adresse indiqués seront situés dans le pays exportateur. Quand l'exportateur est une société internationale domiciliée à l'étranger, on indiquera le nom et l'adresse d'un agent ou expéditeur local.

[73] **Nom et adresse déclarés du destinataire:** _____

[74] Le nom et l'adresse indiqués par l'exportateur seront indiqués dans cette rubrique et suffisamment détaillés pour permettre à l'ONPV du pays importateur de confirmer l'identité du destinataire. Le pays importateur peut demander une adresse sur son territoire.

[75] **Nombre et nature des colis:** _____

[76] Cette section sera suffisamment détaillée pour permettre à l'ONPV du pays importateur d'identifier l'envoi et ses composantes et de vérifier sa taille si nécessaire. Les numéros de conteneurs ou de wagons peuvent être inclus.

[77] **Marques des colis:** _____

[78] Les marques distinctives (ex: numéros des conteneurs ou des wagons) peuvent être indiquées sous cette rubrique du certificat phytosanitaire ou bien sur un document joint au certificat, muni d'un cachet et signé. Des marques distinctives sur les sacs (ex: numéros du lot), cartons (ex: numéros de série ou noms des marques) ou d'autres marques distinctives seront doivent être apposées quand elles peuvent aider à l'identification de l'envoi. Quand cette rubrique n'est pas remplie, la mention "néant" sera insérée ou bien la ligne sera rendue impossible à falsifier.

[79] **Lieu d'origine:** _____

[80] Le lieu d'origine est le lieu où le végétal a été cultivé, c'est-à-dire celui où il a pu être exposé à une infestation ou une contamination par un (des) organisme(s) nuisible(s) règlementé(s). Dans tous les cas, le nom du pays d'origine sera spécifié. Normalement, le lieu d'origine détermine le statut phytosanitaire d'un envoi. Les pays peuvent demander que les "zones exemptes", "lieux de production exemptes" ou "sites de production exemptes" soient indiqués dans cette rubrique de façon suffisamment précise.

[81] Si une marchandise est reconditionnée, stockée ou déplacée, son statut phytosanitaire peut évoluer dans le temps du fait de sa nouvelle localisation, en raison d'une éventuelle infestation ou contamination par un (des) organisme(s) nuisible(s) règlementé(s). Dans certaines conditions précises, une marchandise peut tirer son statut phytosanitaire de plusieurs lieux. Dans ces cas-là, chaque lieu ou pays doit être indiqué avec le lieu d'origine entre parenthèses.

[82] Si les différents lots d'un envoi proviennent de divers lieux et/ou pays, tous les lieux et/ou pays seront indiqués.

[83] Si des végétaux ont été importés ou déplacés à l'intérieur d'un pays et cultivés pendant une certaine période (variable selon la marchandise en question, mais il s'agit généralement d'un cycle végétatif ou plus), on peut considérer que ces végétaux ont changé de pays ou de lieu d'origine, à condition que leur statut phytosanitaire soit principalement déterminé par ce pays ou lieu de croissance ultérieure.

[84] **Moyen de transport déclaré:** _____

[85] Des termes tels que "mer", "air", "route", "rail", "courrier" ou "passager" seront utilisés. Le nom du bateau ou le numéro de vol seront indiqués s'ils sont connus. Ce moyen de transport est celui déclaré par l'exportateur, c'est-à-dire généralement le premier utilisé immédiatement après la délivrance du certificat phytosanitaire. Le commerce est généralement organisé de manière à ce que le moyen de transport puisse changer (un conteneur peut par exemple être transféré d'un bateau à un camion). Si des marques distinctives identifient le colis envoyé, il

suffit de déclarer le premier moyen de transport, qui n'est pas nécessairement celui utilisé à l'arrivée dans le pays d'importation.

[86] **Point d'entrée déclaré:** _____

[87] Il s'agit du premier point d'arrivée dans le pays de destination finale, ou si celui-ci n'est pas connu, du nom du pays. Le point d'entrée du premier pays d'importation sera indiqué dans le cas où plusieurs pays sont énumérés dans la section "À". Le point d'entrée du pays de destination finale sera indiqué dans le cas des envois qui ne font que transiter dans un autre pays. Si le pays de transit est aussi énuméré dans la section "À", les points d'entrée dans le pays de transit et le pays de destination finale peuvent être énumérés (par exemple point A via point B).

[88] Il s'agit du point d'entrée déclaré par l'exportateur au moment de la délivrance du certificat phytosanitaire. Dans le commerce, ce point d'entrée peut varier pour diverses raisons. Lorsque les pays importateurs prescrivent spécifiquement le point d'entrée à utiliser dans leur législation ou dans les permis d'importation, le point d'entrée déclaré est celui effectivement utilisé pour l'importation.

[89] **Nom du produit et quantité déclarée:** _____

[90] Les informations fournies ici décriront suffisamment la marchandise (notamment en indiquant la catégorie de marchandise, c'est-à-dire fruits, végétaux destinés à la plantation) et la quantité sera exprimée aussi précisément que possible pour permettre aux autorités du pays importateur de vérifier de façon satisfaisante le contenu de l'envoi. Des codes internationaux peuvent être utilisés afin de faciliter l'identification (par exemple des codes douaniers) et des unités et des termes reconnus au plan international seront utilisés le cas échéant. Des prescriptions phytosanitaires différentes peuvent s'appliquer selon l'usage final (par exemple consommation ou multiplication) ou l'état du produit (par exemple frais ou sec); l'utilisation finale et/ou l'état du produit seront spécifiés. Les données insérées ne feront pas état de noms de marque, de dimensions ou autres noms commerciaux.

[91] **Nom botanique des végétaux:** _____

[92] Les informations fournies ici permettront d'identifier les végétaux ou produits végétaux par des noms botaniques reconnus, au moins celui du genre, avec, de préférence, mention de l'espèce.

[93] Il peut être impossible de donner une description botanique de certains articles réglementés et produits dont la composition est complexe, tels que les aliments du bétail. Dans ce cas, les ONPV se mettent d'accord de façon bilatérale sur des descripteurs communs ou bien les mentions "sans objet" ou "SO" peuvent être insérées.

[94] **Déclaration de certification**

[95] « *Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.*

[96] *Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.* [clause facultative]* »

- [97] Dans les cas où des prescriptions spécifiques pour l'importation existent et/ou où des organismes nuisibles réglementés sont spécifiés, le certificat n'est utilisé que pour certifier la conformité à la réglementation ou aux prescriptions du pays importateur.
- [98] Dans les cas où les prescriptions pour l'importation ne sont pas spécifiques et/ou où les organismes nuisibles réglementés ne sont pas spécifiés, le pays exportateur peut certifier l'envoi pour tout organisme nuisible qu'il estime d'importance réglementaire.
- [99] Les pays exportateurs peuvent ou non insérer la clause facultative dans leurs certificats phytosanitaires.
- [100] Par "...procédures officielles appropriées...", on entend les procédures mises en œuvre par l'ONPV ou les personnes autorisées par l'ONPV aux fins de la certification phytosanitaire. Ces procédures seront, le cas échéant, en conformité avec les NIMP. Quand les NIMP ne sont pas pertinentes ou n'existent pas, les procédures peuvent être spécifiées par l'ONPV du pays importateur.
- [101] "...estimés exempts d'organismes de quarantaine..." se réfère à l'absence d'organismes nuisibles en nombre ou en quantités pouvant être détectés par l'application de procédures phytosanitaires. Cette expression ne sera pas interprétée comme une absence totale d'organismes de quarantaine, mais plutôt comme le fait qu'eu égard aux procédures utilisées pour leur détection ou leur élimination, ils ne sont pas considérés comme présents. Il faut admettre que les procédures phytosanitaires présentent un degré d'incertitude et de variabilité intrinsèque et qu'il existe toujours une certaine probabilité que des organismes nuisibles ne soient pas détectés ou éliminés. Cette incertitude et cette probabilité seront prises en compte lors de la spécification des procédures phytosanitaires adéquates.
- [102] Dans certains cas lorsque l'on a eu recours à des traitements par irradiation, des organismes visés encore vivants peuvent être présents dans l'envoi. Si le traitement a été appliqué conformément aux dispositions de la NIMP n° 18 (*Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire*) et si le traitement approprié a été appliqué pour obtenir la réponse requise, la validité de cette partie de la déclaration de certification n'est pas remise en cause car l'organisme irradié n'est plus considéré comme un organisme de quarantaine.
- [103] L'expression "...exigences phytosanitaires..." désigne les conditions officiellement prescrites qui doivent être satisfaites afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles. Elles seront spécifiées par avance par l'ONPV du pays importateur dans sa législation, sa réglementation ou ailleurs (par exemple dans les permis d'importation, ou dans des accords ou arrangements bilatéraux).
- [104] "...partie contractante importatrice..." se réfère aux États qui ont adhéré à la CIPV.

[105]

II. Déclaration supplémentaire

- [106] Les déclarations supplémentaires doivent être réduites au minimum et concises. Le texte des déclarations supplémentaires peut être spécifié dans des réglementations phytosanitaires, des permis d'importation ou des accords bilatéraux, par exemple. Le ou les traitement(s) ne sera (seront) pas indiqué(s) ici, mais dans la section III.

- [107] En principe, les déclarations supplémentaires ne contiendront que des informations demandées par les pays importateurs et ne figurant pas déjà dans la déclaration de certification ou dans la section concernant les traitements. Dans les cas où plusieurs options de déclaration supplémentaire sont prévues, conformément aux exigences du pays importateur, l'ONPV indiquera quelle est l'option qui a été utilisée.
- [108] L'Annexe 2 fournit des exemples de textes pour différents types de déclarations supplémentaires souvent exigés par les pays importateurs. Les ONPV qui jugeraient nécessaire d'exiger une déclaration supplémentaire sont invitées à utiliser le libellé standard fourni dans cette annexe.
- [109] Dans le cas où un permis d'importation est exigé par le pays importateur, le numéro dudit permis sera indiqué ici.
- [110] Lorsque des informations phytosanitaires officielles supplémentaires sont demandées par l'exportateur à des fins de certification phytosanitaire ultérieure par exemple pour la réexportation, ces informations peuvent être insérées ici. Elles seront clairement séparées des informations requises et insérées sous le sous-titre ajouté « *informations officielles supplémentaires* ».
- [111] Les pays importateurs devraient s'interroger sur l'utilité des déclarations supplémentaires. Dans de nombreuses demandes concernant les déclarations supplémentaires, le libellé prescrit est similaire à celui de la déclaration de certification figurant sur le certificat phytosanitaire, de sorte que l'insertion de ces déclarations est souvent sans objet et pourrait être évitée.
- [112] Dans les cas particuliers mentionnés à la section 2.2, où un certificat phytosanitaire est délivré après l'expédition de l'envoi, la date de l'inspection sera ajoutée dans cette section du certificat

[113] **III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection**

- [114] Les traitements indiqués se limiteront à ceux qui sont acceptables pour le pays importateur et sont effectués dans le pays exportateur ou dans le pays de transit afin de satisfaire aux prescriptions phytosanitaires du pays importateur.

[115] **Cachet de l'Organisation**

- [116] Il s'agit du cachet officiel, du tampon ou de la marque identifiant l'ONPV qui délivre le certificat. Les ONPV d'un même pays utilisent en principe un type de cachet normalisé. Ce cachet peut être pré-imprimé sur le certificat ou bien ajouté sur le certificat lors de sa signature par l'agent le délivrant. On veillera à ce que la marque ne cache pas d'informations essentielles.

[117] **Nom du fonctionnaire autorisé, date et signature**

- [118] Le nom de l'agent délivrant le certificat est dactylographié, imprimé dans le cachet ou manuscrit, de manière lisible et, le cas échéant, en majuscule. La date doit également être dactylographiée, imprimée dans le cachet ou manuscrite, de manière lisible en majuscules, le cas échéant. Seules des abréviations peuvent être utilisées pour identifier les mois, afin d'éviter toute confusion entre les mois, les jours et les années.

[119] Bien que certaines parties du certificat puissent être remplies à l'avance, la date correspondra à la date de la délivrance. Si le certificat phytosanitaire est délivré après l'expédition de l'envoi, l'ONPV fera en sorte que l'identité et l'intégrité de l'envoi soient garanties. L'ONPV du pays exportateur sera en mesure de vérifier, à la demande du pays importateur, l'authenticité des signatures des fonctionnaires autorisés.

[120] En cas de certification électronique, la date de la certification sera authentifiée par l'ONPV qui délivre le certificat. Ce processus d'authentification équivaut à la signature du fonctionnaire autorisé. Les ONPV sont invitées à publier une liste des fonctionnaires autorisés sur le portail phytosanitaire international (IPP).

[121] **Déclaration relative à la responsabilité financière**

[122] L'insertion dans le certificat phytosanitaire d'une déclaration relative à la responsabilité financière est facultative.

[123] **4. Principes et directives spécifiques pour l'utilisation de certificats phytosanitaires pour les envois en transit ou destinés à la réexportation**

[124] Les rubriques du certificat phytosanitaire pour la réexportation sont les mêmes que celles du certificat phytosanitaire, à l'exception du texte de la déclaration de certification. Au lieu de faire une déclaration de certification, l'ONPV indique en cochant les cases appropriées, si le certificat est accompagné de l'original du certificat phytosanitaire ou d'une copie certifiée conforme, si l'envoi a été remballé ou non, si les emballages sont d'origine ou nouveaux, et si une inspection supplémentaire a été effectuée.

[125] Si l'envoi est fractionné et si les envois en résultant sont exportés séparément, ces derniers doivent être accompagnés de certificats phytosanitaires pour la réexportation et de copies certifiées conformes du certificat original.

[126] **4.1 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour la réexportation**

[127] Quand un envoi est importé dans un pays puis exporté dans un autre pays, l'ONPV peut, à la demande des exportateurs, délivrer un certificat phytosanitaire pour la réexportation (voir modèle à l'Annexe 2). L'ONPV ne délivrera ce certificat que si elle a des raisons de penser que la réglementation du pays importateur est respectée. La certification phytosanitaire pour la réexportation peut encore être effectuée si l'envoi a été entreposé, fractionné, groupé avec d'autres envois ou remballé, à condition qu'il n'ait pas été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles. L'envoi sera aussi accompagné du certificat phytosanitaire original ou de sa copie certifiée conforme.

[128] Lorsqu'un certificat phytosanitaire pour la réexportation est utilisé, l'ONPV du pays exportateur détermine le statut phytosanitaire conformément à la déclaration de certification. Lorsqu'un certificat phytosanitaire pour la réexportation est utilisé en complément, l'ONPV du pays exportateur donne des assurances concernant la manutention (par exemple, le fractionnement, le groupage ou l'entreposage) de l'envoi dans le pays de réexportation.

[129] Avant de délivrer un certificat phytosanitaire pour la réexportation, l'ONPV examine le certificat phytosanitaire original accompagnant l'envoi dans le pays importateur et vérifie si les exigences du pays de destination sont plus strictes, les mêmes ou moins strictes que celles respectées par ce certificat phytosanitaire.

[130] Si l'envoi a été reconditionné, il faut prévoir une inspection supplémentaire, quelle que soit la nature des exigences. En revanche, si l'envoi n'a pas été reconditionné et s'il n'a pas été exposé à une contamination ou à une infestation par des organismes nuisibles, deux cas se présentent. Si les exigences sont les mêmes ou moins strictes, une inspection supplémentaire peut ne pas être nécessaire; si les exigences sont plus strictes, une inspection supplémentaire s'impose.

[131] Si le pays de destination a des exigences particulières (ex: inspections au champ) qui ne peuvent pas être remplies par les pays de réexportation, aucun certificat phytosanitaire de réexportation ne pourra être délivré à moins que ce point spécial n'ait été inclus ou déclaré sur le certificat phytosanitaire d'origine ou que des tests de laboratoire équivalents conformes aux exigences du pays importateur de destination puissent être effectués sur des échantillons. Lorsqu'un commerce régulier de réexportation existe ou débute, les ONPV des pays d'origine et de réexportation peuvent convenir de procédures appropriées pour satisfaire à ces exigences particulières.

[132] **4.2 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour un envoi importé**

[133] Si, à l'encontre du pays de destination, le pays de réexportation n'exige pas de certificat phytosanitaire pour la marchandise concernée, il peut délivrer un certificat phytosanitaire, avec le pays d'origine indiqué entre parenthèses, à condition que les exigences puissent être remplies par une inspection visuelle ou par une analyse d'échantillons au laboratoire.

[134] Si l'envoi a été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles, s'il a perdu son intégrité ou son identité, ou s'il a été transformé pour en modifier la nature, l'ONPV peut effectuer les procédures phytosanitaires appropriées, à la demande des exportateurs et si elle a l'assurance que la réglementation des pays importateurs est respectée, elle peut délivrer un certificat phytosanitaire et non pas un certificat phytosanitaire pour la réexportation. Le pays d'origine sera encore indiqué sur le certificat phytosanitaire.

[135] **4.3 Transit**

[136] Si un envoi transite par un pays, l'ONPV du pays de transit n'a pas à intervenir à moins que des risques aient été identifiés pour le pays de transit et que la NIMP N° 25 (*Envois en transit*) s'applique.

[137] Si elle reçoit une demande en ce sens, l'ONPV peut délivrer des certificats, conformément aux dispositions des sections 4.1 et 4.2.

[138] Le changement de moyen de transport durant un transit ou le transport de plusieurs envois dans un même véhicule n'est pas considéré comme une raison suffisante pour justifier la délivrance de certificats phytosanitaires, sauf si l'intégrité ou la sécurité phytosanitaire de l'envoi est compromise.

[139]

ANNEXE 1

[Original annexé à la CIPV]

[140]

Modèle de certificat phytosanitaire

N° _____

Organisation de la protection des végétaux de _____

À: Organisation(s) de la protection des végétaux de _____

[141]

I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur: _____

Nom et adresse déclarés du destinataire: _____

Nombre et nature des colis: _____

Marques des colis: _____

Lieu d'origine: _____

Moyen de transport déclaré: _____

Point d'entrée déclaré: _____

Nom du produit et quantité déclarée: _____

Nom botanique des végétaux: _____

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celles concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.*

[142]

II. Déclaration supplémentaire

[143]

III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Date _____ Traitement _____ Produit chimique (matière active) _____

Durée et température _____

Concentration _____

Renseignements complémentaires _____

Lieu de délivrance _____

(Cachet de l'organisation) _____ Nom du fonctionnaire autorisé _____

Date _____

(Signature)

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour _____ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants.*

* Clause facultative

[144]

[Original annexé à la CIPV]

[145]

Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation

N° _____

Organisation de la protection des végétaux de _____
(partie contractante de réexportation)

À: Organisation(s) de la protection des végétaux de _____
(partie(s) contractante(s) l'importation)

[146]

I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur: _____

Nom et adresse déclarés du destinataire: _____

Nombre et nature des colis: _____

Marques des colis: _____

Lieu d'origine: _____

Moyen de transport déclaré: _____

Point d'entrée déclaré: _____

Nom du produit et quantité déclarée: _____

Nom botanique des végétaux: _____

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus _____ ont été importés en _____ (partie contractante de réexportation) en provenance de _____ (partie contractante d'origine) et ont fait l'objet du Certificat phytosanitaire n° _____ dont l'original* la copie authentifiée est annexé(e) au présent certificat; qu'ils sont emballés ré-emballés dans les emballages initiaux dans de nouveaux emballages* ; que d'après le Certificat phytosanitaire original et une inspection supplémentaire , ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, et qu'au cours de l'emmagasinage en _____ (partie contractante de réexportation) l'envoi n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

* Mettre une croix dans la case appropriée

[147]

II. Déclaration supplémentaire

[148]

III. Traitement de Désinfestation et/ou de Désinfection

Date _____ Traitement _____ Produit chimique (matière active) _____

Durée et température _____

Concentration _____

Renseignements complémentaires _____

Lieu de délivrance _____

(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé _____

Date _____

(Signature)

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour _____ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants**.

** Clause facultative

[150] **CERTIFICATION ÉLECTRONIQUE, INFORMATIONS SUR LES
SYSTÈMES XML ET LES MÉCANISMES D'ÉCHANGE STANDARD**

[En préparation]

[152] **LIBELLÉ RECOMMANDÉ POUR LES DÉCLARATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

- [153] 1. L'envoi* a été inspecté et trouvé exempt de (nom de l'organisme nuisible, terre, ou autre [à préciser]).
- [154] 2. L'envoi a été analysé et trouvé exempt de (nom de l'organisme nuisible).
- [155] 3. La terre dans laquelle les végétaux ont été cultivés a été analysée avant la plantation et trouvé exempte de (nom de l'organisme nuisible).
- [156] 4. (Nom de l'organisme nuisible) est absent de (nom du pays).
- [157] 5. L'envoi * a été produit dans
 une zone exempte de (nom de l'organisme nuisible)**
 un lieu de production exempt de (nom de l'organisme nuisible)**
 un site de production exempt de(nom de l'organisme nuisible)**.”
- [158] 6. Le lieu de production**/site de production /terrain a été inspecté au cours de la dernière saison de végétation et trouvé exempt de (nom de l'organisme nuisible).
- [159] 7. Les plantes/plantes-mères ont été inspectées au cours de la dernière saison de végétation et trouvées exemptes de (nom de l'organisme nuisible)
- [160] 8. Les plantes ont été produites *in vitro*.
- [161] 9. Les plantes ont été dérivées de plantes-mères qui ont été analysées (*la méthode peut être précisée*) et trouvées exemptes de (nom de l'organisme nuisible).
- [162] 10. Le présent envoi * a été produit et préparé pour l'exportation, conformément à (nom du programme/ référence à une exigence spécifique en matière d'importation).

* Préciser éventuellement si cette disposition s'applique seulement à des parties de cet envoi.

** Ajouter, le cas échéant: “y compris la zone tampon environnante”.